

# VD\_FINDINFO ML / 2016 / 195 vom 31. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_195](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___195)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2016 / 195 du 31 août 2016

IT: VD\_FINDINFO ML / 2016 / 195 del 31 agosto 2016

## Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION, DÉPENS, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 20 al. 2 TDC

## Erwägungen

### E. 6

TDC - applicable en l'occurrence dès lors que la recourante était assistée d'un avocat - prévoit, pour une valeur litigieuse comprise entre 10'001 fr. et 30'000 francs, un défraiement de 1000 fr. à 3000 francs. La recourante avait par ailleurs produit, à l'appui de sa requête de mainlevée, une note d'honoraires d'un montant total de 1041 fr. 45, débours et TVA compris. En fixant les dépens à 400 fr., le premier juge s'est donc écarté non seulement du montant requis par la recourante mais également et surtout de ceux prévus par le barème fixé à l'art. 6 TDC. Il n'a toutefois fourni aucune explication sur les motifs de cet écart. Il n'a en particulier pas relevé l'existence de circonstances particulières susceptibles de justifier l'application de l'art. 20 al. 2 TDC dans le cas d'espèce, ni même fait référence à cette disposition. Toutefois, la recourante a été en mesure de contester valablement ce point, puisqu'elle fait valoir sur le fond qu'une indemnité de 1'045 fr. correspondant à 3,4 heures d'activité d'avocat serait justifiée et habituelle en matière de mainlevée, compte tenu de la valeur litigieuse. Dès lors que l'appréciation de la disproportion manifeste au sens de l'art. 20 al. 2 TDC – qui nécessite une évaluation du temps nécessaire à une procédure – relève du droit et que la cour de céans dispose d'un libre pouvoir d'examen sur ce point, une annulation et un renvoi en première instance constituerait une prolongation inutile de la procédure au sens de la jurisprudence susmentionnée. Le moyen doit dès lors être rejeté. III. a) Selon l'art. 20 al. 2 TDC, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum. Cette dernière disposition est reprise de l'art. 8 al. 2 du Règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20; TF 4C\_1/2011 du 3 mai 2011, consid. 5). La jurisprudence relative à cet article retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Elle relève en particulier trois cas, le premier étant celui de l'intimé qui n'a fait que déposer une écriture « très succincte » ou « succincte » (TF 4A\_634/2011 du 20 janvier 2012 c. 4; TF 4A\_349/2011 du 5 octobre 2011 c. 4; TF 4A\_472/2010 du 26 novembre 2010 c. 5), le second se réalisant lorsqu'un même mandataire est impliqué dans plusieurs procédures parallèles portant sur le même état de fait ou opposant les mêmes parties, le temps consacré à chacune de ces procédures se trouvant dès lors diminué (TF 4A\_93/2010 du 9 juin 2010 c. 4; TF 4D\_65/2009 du 13 juillet

2009 c. 2; TF 4D\_66/2009 du 13 juillet 2009 c. 2) et le troisième quand la procédure ne porte pas sur le fond mais sur un incident ou des questions procédurales limitées (TF 4A\_239/2013 du 9 septembre 2013 consid. 4; TF 4A\_546/2013 du 13 mars 2014 consid. 4). La cour de céans a appliqué les mêmes principes (cf. par ex. CPF 5 avril 2016/116; CPF 12 février 2016/48 et 49; CPF 13 janvier 2016/14). Ainsi, à titre d'exemple, dans un cas où la valeur litigieuse s'élevait à 546'430 fr., elle a jugé que le minimum de la fourchette prévu pour le défraiement d'un avocat, de 5'000 fr., était trop élevé au vu du caractère succinct de l'écriture de la partie, et a alloué à ce titre 1'680 francs (CPF 26 juin 2014/238). Elle a enfin jugé qu'il fallait déduire de l'emploi de l'adjectif « manifeste » que l'on devait en principe s'en tenir aux barèmes fixés et que l'on ne pouvait s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente (CPF 30 mai 2014/238), l'application de cette disposition devant rester l'exception (CPF 27 avril 2016/137). b) En l'espèce, le conseil de la recourante a rédigé une requête de trois pages et préparé un bordereau de quatre pièces. La procédure ne posait que des questions simples en fait et en droit. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer à deux heures de travail le temps consacré par le conseil de la recourante au dossier, les 3,4 heures revendiquées par la recourante, sans autre précision ou détail des opérations, apparaissant manifestement excessives. Au tarif horaire réduit en application de l'art. 3 al. 2 TDC de 300 fr., on aboutit à un montant de dépens de 600 francs. Il y a donc une disproportion manifeste entre le minimum de la fourchette applicable selon le tarif et la rémunération tenant compte du travail effectif de l'avocat, raison pour laquelle il convient de s'écarter de la fourchette fixée par l'art. 6 TDC en application de l'art. 20 al. 2 TDC. IV. En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le prononcé réformé à son chiffre IV en ce sens que les dépens alloués à la poursuivante sont arrêtés à 600 francs. Il en résulte que la poursuivie devra verser à la poursuivante la somme de 960 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de première instance. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de chacune des parties à raison de moitié. Les dépens de deuxième instance alloués à la recourante, réduits de moitié, seront fixés à 150 francs (art. 8 TDC), de sorte que l'intimée devra verser à la recourante la somme de 240 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.